

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail \* Démocratie \* Paix  
-----

DECRET N° 86/317 du 21/02/86  
portant création de Recettes des Impôts.-

-----

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI DONGOLAIS DU  
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution ;  
Vu la loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier ;  
Vu le décret n° 82/879 du 24 Septembre 1982 portant organisation du Ministère des Finances ;  
Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 85/1434 du 17 Décembre 1985 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministre des finances et du Budget,

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé des Recettes Principales au sein de l'Administration des Impôts.

Article 2.- Chaque Recette Principale des Impôts est dirigée par un Receveur Principal ayant rang de Directeur Régional des Impôts.

.../...

ARTICLE 3.- Les Receveurs Principaux des Impôts sont soumis à l'ensemble des règles et obligations des comptables publics.

ARTICLE 4.- Les Receveurs des Impôts sont nommés par Décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre des Finances et du Budget. Ils ont droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 5.- Les Receveurs Principaux des Impôts effectuent les opérations financières et comptables pour le compte du Trésorier Payeur Général, comptable assignataire auquel ils rattachent leurs écritures.

Les Receveurs Principaux des Impôts répondent devant la Cour des comptes de leur gestion effectuée au titre de comptable principal.

Ils sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 6.- Des arrêtés du Ministre des Finances et du Budget détermineront les conditions de fonctionnement des recettes principales des Impôts.

ARTICLE 7.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 21 ~~LENTIN~~ 1966

Par le Président du Comité  
Central du Parti Congolais  
du Travail, Président de la  
République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances et du  
Budget,

Ange Edouard POUNGUI.-

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-